

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE D'ILLE SUR TET  
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024****Date de convocation :**

12/12/2024

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 23

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit décembre à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs, Claude AYMERICH, Françoise CRISTOFOL, Jérôme PARRILLA, Caroline PAGÈS, Naïma METLAINE, Alain MARGALET, Raphaël LOPEZ, Annabelle ALESSANDRIA, **adjoints**, Mmes Mrs, Evelyn FUENTES, Maryse NOGUÈS, Claudie SERRE, Xavier BERAGUAS, Yasine SEBAHOUI, Armand IGLESIAS, Thierry COMES, GONZALEZ Béatrice, Danielle POUDADE, Valérie CRIBELLET **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Alain DOMENECH (pouvoir à William BURGHOFFER), Frédéric CRAVO (pouvoir à Raphaël LOPEZ), Mélissa OBBIH (pouvoir à Caroline PAGÈS), Caroline MERLE (pouvoir à Claude AYMERICH).

Absents : Mme Marielle ALONSO, et Mrs Jean-Louis LIGAT. Damien OTON, Jean-Philippe LECOINNET, Bernard COURCELLE, Matias ROBIN.

M. Yasine SEBAHOUI a été désigné comme secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° 2024/93 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE 2025-2027 AVEC LA CAF DES PYRENEES-ORIENTALES, POUR ECHANGES DE DONNEES, EN LIEN AVEC LES DISPOSITIFS D'AUTORISATION ET DE DECLARATION DE LA MISE EN LOCATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** le projet de convention relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du permis de louer en application des articles 92 et 93 de la loi ALUR entre la CAF des Pyrénées-Orientales et la ville d'Ille sur Tet.

**Vu** la délibération n°2021/68 en date du 23 décembre 2021, ayant acté la signature d'une convention avec la CAF des Pyrénées-Orientales pour l'échange de données en lien avec le permis de louer.

**Considérant** que cette convention a permis d'améliorer la connaissance des logements mis en location sur la commune et de favoriser une meilleure application de la réglementation. Et afin d'éviter le renouvellement annuel de cette convention, la CAF des Pyrénées-Orientales propose désormais la signature d'une convention pluriannuelle couvrant la période de 2025 à 2027.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,  
**Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'échange de données avec la CAF pour une durée de trois ans (2025-2027).

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Fait à Ille sur Tet, le 18 décembre 2024

Le Maire,



  
W.BURGHOFFER



## **RENOUVELLEMENT CONVENTION**

### **Relative à l'échange de données dans le cadre du dispositif permis de louer En application des articles 92 et 93 de la Loi ALUR, Avec la ville d'Ile sur Tet**

**Entre :**

**La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,  
112 rue du docteur Henri EY – BP 49927  
66019 Perpignan cédex 9**  
Représentée par son directeur, Monsieur Pierre Marc BOISTARD

Et

**La ville d'Ile sur Tet  
107 bis Avenue Pasteur 66130 Ile-sur-Têt**  
Représentée par son maire Monsieur William BURGHOFFER

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Vu la loi n°2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

Vu le décret n° 2021 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine

Vu la délibération du Conseil de municipal n°2018/73 en date du 29 novembre 2018 qui a acté la mise en place de l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) sur le secteur centre ancien et avenue pasteur.

Vu la délibération du Conseil de municipal n°2021/67 en date du 23 septembre 2021 qui a acté l'élargissement du secteur pour le dispositif d'Autorisation Préalable de Mise en Location (secteur décrit en annexe) et la mise en place d'un dispositif de déclaration de mise en location sur le reste du territoire communal d'ille sur tet.

Vu la LR 2021-043 et son annexe du 22 septembre 2021 de la caisse nationale d'allocations familiales « lutte contre la non-décence : régimes d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location »

Vu la LR 2022-027 et ses annexes du 25 mai 2022 de la caisse nationale d'allocations familiales « Livraison des requêtes nationales permis de louer

## ***Préambule***

---

Tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir **un logement décent** au locataire, c'est à dire les caractéristiques de confort minimum.

Les caractéristiques d'un logement décent figurent dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris par l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (Loi SRU). Ces critères de décence ont été étendu notamment par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui définit qu'un logement décent doit respecter des caractéristiques minimales de performance énergétique. La loi du 9 novembre 2019 vient préciser un seuil minimal de performance énergétique en caractérisant les logements classés F et G par le diagnostic de performance énergétique (DPE) comme non décents. La loi ELAN du 23 novembre 2018 indique que tout logement décent doit être exempt d'infestation d'espèces nuisibles et de parasites.

La loi Alur du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des Caf pour lutter contre la non-décence des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une Alf ou une Als en cas d'occupation d'un logement non-décent.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, les articles L. 634-1 à L. 635-11 du code de la construction et de l'habitation issus des articles 92 et 93 de loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès et un urbanisme rénové (loi ALUR) instaurent deux dispositions permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat.

Les dispositifs en question sont **L'Autorisation Préalable de Mise en Location et la Déclaration de Mise en Location** :

- **L'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) :**

Toute nouvelle mise en location sur les territoires retenus est subordonnée à la délivrance au bailleur par le maire de l'EPCI ou le maire de la commune, d'une autorisation préalable de mise en location. Celui-ci peut refuser ou soumettre à condition l'autorisation préalable de mise en location lorsqu'un logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique. En cas d'absence de dépôt de demande d'APML, ou de mise en location malgré un refus d'autorisation, le bailleur encourt des sanctions financières.

- **La Déclaration de Mise en Location (DML) :**

Tout logement mis en location sur les territoires soumis à déclaration, fait l'objet de la part des propriétaires d'une déclaration de mise en location dans les 15 jours suivants la signature du bail.

La ville d'Ille sur Tet a acté la mise en place de l'autorisation préalable de mise en location et de la déclaration de mise en location

Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la Caf en matière de non-décence. Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2

- **La ville d'Ille sur Têt et la lutte contre l'habitat dégradé :**

La ville d'Ille sur Tet met en place le dispositif permis de louer sur son territoire par délibération n°2018/73 du 29 novembre 2018.

- **La Caisse d'Allocations familiales des Pyrénées orientales et la lutte contre l'habitat dégradé :**

La Branche Famille, dans le cadre de ses missions, est un acteur essentiel des politiques de logement qui assure le versement des aides au logement.

Le fait de percevoir une aide au logement implique un droit corollaire : celui d'habiter dans un logement répondant aux normes de décence.

Les constats vérifiant les critères de décence des logements peuvent être établis par des organismes habilités par la caisse d'allocations familiales.

Elle met en place la conservation des aides au logement, dans un but incitatif, afin de mobiliser le bailleur sur la remise en décence du logement.

La caisse d'allocations familiales est attentive à la sensibilisation des bailleurs privés au respect des normes de décence et à l'orientation vers les aides adaptées.

Enfin, elle participe au partenariat inter-institutionnel par son implication au Pôle Départemental de Lutte Contre l'Habitat Indigne.

*Il a été convenu ce qui suit :*

---

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION**

### **1.1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser la transmission de données partenariales afin de repérer et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable de mise en location ou déclaration de mise en location dans les secteurs identifiés sur la commune d'Ille sur Têt.

### **1.2 – Périmètre et champ d'application**

#### **Pour le permis de louer**

Par délibération n°2018/73 du 29 novembre 2018, la mairie d'Ille sur Tet met en place le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur le secteur centre ancien et avenue Pasteur.

Par délibération n°2021/67 du 23 septembre 2021, la mairie d'Ille sur Tet étend le secteur pour le dispositif d'autorisation préalable de mise en location et met en place le dispositif de déclaration de mise en location sur le reste du territoire communal d'Ille sur Tet.

Le secteur de l'APML/DML est décrit en annexe. (Liste des adresses concernées dans le tableau excel en annexe)

Le recoupement de données s'entend donc sur ce secteur et pour le reste de la ville pour la DML. La base de référence des adresses est celle identifiée dans <https://adresse.data.gouv.fr/>.

Toute modification du périmètre concerné durant la durée de la présente convention sera notifiée par courrier au directeur de la Caisse d'allocations familiales avec transmission de la délibération du conseil municipal actant la décision.

La liste des adresses mises à jour (tableau excel) avec la base de référence <https://adresse.data.gouv.fr/> devra également être adressée en lien avec la délibération.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **2.1 - La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales s'engage :**

- à communiquer tous les mois par voie dématérialisée et sécurisée via une requête dans la base de données allocataires, la liste des nouveaux demandeurs d'aide au logement au service habitat par délégation du Maire dans le secteur concerné par les dispositifs d'APML et de DML.

Les données transmises seront les suivantes :

- Matricule
- Nom, prénom du responsable du dossier
- Adresse postale du bien mis en location
- Date du début d'occupation du logement
- Date de début d'ouverture de droit
- Nom, prénom et adresse postale du tiers (bailleur)
- Adresse email et numéro de téléphone du tiers (bailleur)

## 2.2 – La ville d'Ille sur Têt s'engage :

- à n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

- à vérifier si une APML ou DML a été déposé pour les ouvertures de droit à l'allocation logement communiqué par la CAF, lors de la transmission de données, et à engager au besoin une qualification du logement au regard de la décence.

- à communiquer tous les mois à la Caf par voie dématérialisée via la Plateforme d'Echange Partenaire Sécurisée (PEPS) :

- nom, prénom du locataire
- adresse postale du bien concerné
- nom, prénom et adresse postale du bailleur concerné
- décision prise dans le cadre du permis de louer (refus ou autorisation préalable de mise en location)
- qualification du logement s'il y a lieu (non-décence)

- à prendre contact avec les bailleurs qui n'ont pas mis en place la procédure d'autorisation préalable et de déclaration de mise en location et qui ont pour autant mis leur logement en location afin de leur présenter le dispositif,

- à intégrer la mention suivante sur le courrier de notification à l'occupant et au bailleur « *les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : ARS, collectivités territoriales, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondage. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la Caf (demande par courrier avec une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHI auprès du Préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'art. 5de l'arrêté du 30/09/20111 portant création d'un traitement de données à caractère personnel à l'habitat indigne et non décent.* »

- à n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

## **ARTICLE 3 - PROCEDURE**

Transmission de données allocataires dans le cadre de la zone géographique délimitée par la ville d'Ille sur Têt

Chaque mois le service études de la Caf extrait la liste des adresses

- Matricule
- Nom, prénom du responsable du dossier
- Adresse postale du bien mis en location
- Date du début d'occupation du logement
- Date de début d'ouverture de droit
- Nom, prénom et adresse postale du tiers (bailleur)

Pour lesquelles un nouveau droit à l'ALS (Allocation de Logement Social) ou l'ALF (Allocation de Logement à caractère Familial) a été valorisé au cours du mois écoulé dans le périmètre défini par la ville d'Ille sur Têt via une requête dans sa base de données allocataires en distinguant la zone APML et DML.

1. Ce fichier est transmis de façon sécurisée, via la plateforme PEPS au service habitat par délégation du Maire.

Pour ce faire, il est nécessaire d'activer, pour le service concerné, un compte d'accès à la plateforme PEPS. A ce titre une adresse électronique doit être communiquée par le service délégué à la Caf qui servira d'identifiant de connexion.

2. Le service habitat exploite les informations communiquées par la Caf afin de s'assurer que toutes ses adresses ont bien fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable ou de déclaration de mise en location par le bailleur et que les décisions de la collectivité ont été respectées par les bailleurs concernés, complète le tableau de la requête par les décisions prises (accord APML, DML ou refus) et transmet la mise à jour du fichier sur la plateforme PEPS de façon sécurisée à la Caf

En parallèle, le service habitat de la ville d'Ille sur Têt adresse les constats de non-décence s'il y a lieu à la Caf et informe les services de l'Etat dans la mesure de l'instruction d'une sanction. Ces constats de non-décence doivent être transmis par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : [habitat@caf66.caf.fr](mailto:habitat@caf66.caf.fr).

**Nota Bene** : les adresses dont dispose la Caf dans son système d'information sont renseignées dans les demandes d'allocations logement déposées par les locataires allocataires. En cas d'adresses mal orthographiées ou d'utilisation de libellés abrégés, le requêtage des adresses de la base de données Caf ne sera pas en mesure de les cibler. Ainsi, la transmission de données pourrait ne pas être exhaustive.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être révisée par avenant, conjointement décidé par les deux parties.

## **ARTICLE 5 – DUREE, RENOUELEMENT ET RESILIATION**

La présente convention est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2027

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment. Il devra alors en informer par courrier motivé, trois mois à l'avance et transmettre dans ce délai

la décision motivée de leurs représentants (le Conseil Municipal et le directeur de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales)

## **ARTICLE 6 – SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES**

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

La Caf des Pyrénées orientales est responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD. La ville d'Ille sur Têt est destinataire du traitement au sens de l'article 4.9 du RGPD.

Les parties à la convention s'engagent, notamment :

- à ne traiter que les seules données strictement indispensables pour atteindre la finalité [énoncée dans l'article 1 de la présente convention] ;
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre de l'article 13 du RGPD ;
- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimées par ces mêmes personnes (Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur) ;
- à purger les données à l'atteinte de la **durée de conservation de 2 mois après réception du fichier** pour la ville d'Ille sur Têt et pendant toute la durée du refus d'autorisation de location du logement pour la Caf des Pyrénées Orientales.

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect de l'état de l'art et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La Caf des Pyrénées orientales a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf. La ville d'Ille sur Têt désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Commune.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à PERPIGNAN, le     /     /

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales des  
Pyrénées Orientales**

Monsieur le Directeur,  
Pierre Marc BOISTARD

**Pour la ville d'Ille sur Tet**

Monsieur le Maire  
William BURGHOFFER



# **RENOUVELLEMENT CONVENTION D'HABILITATION ET DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTICS VERIFIANT LES CRITERES DE DECENCE DU LOGEMENT**

La présente convention est conclue entre :

**La Caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales,  
112 rue du docteur Henri Ey - BP 49927  
66019 Perpignan cedex 9**  
Représentée par son Directeur, Pierre Marie BOISTARD  
Ci-après désigné « la Caf »

ET

La ville d'Ille sur Tet  
107 bis Avenue Pasteur 66130 Ille sur Tet  
Représentée par son Maire, Monsieur William BURGHOFFER  
Ci-après désignée « La ville d'Ille sur Tet »

## **PREAMBULE**

L'article 85 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) modifie les articles L.542-2 et L.831-3 du code de la sécurité sociale (CSS) pour y introduire un dispositif de conservation des allocations de logement familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) afin d'inciter les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Un logement est considéré comme non décent s'il ne répond pas aux critères énoncés par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent :

Accusé de réception en préfecture  
Sous-2164008210084-9  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception en préfecture : 19/12/2024

- L'absence de risque manifeste pour la santé des occupants ;
- L'absence de risque manifeste pour la sécurité physique des occupants ;
- La présence des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement.

Ces critères de décence ont été étendu notamment par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui définit qu'un logement décent doit respecter des caractéristiques minimales de performance énergétique. La loi du 9 novembre 2019 vient préciser un seuil minimal de performance énergétique en caractérisant les logements classés F et G par le diagnostic de performance énergétique (DPE) comme non décents. La loi ELAN du 23 novembre 2018 indique que tout logement décent doit être exempt d'infestation d'espèces nuisibles et de parasites.

Les constats vérifiant les critères de décence des logements peuvent être établis par les organismes payeurs ou par les organismes qu'ils ont habilités. A cette fin, le décret n° 2015-191 du 18 février 2015 a introduit dans le code de la sécurité sociale les articles R.831-18 et D.542-14-2 qui fixent les conditions d'habilitation.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

Le service **habitat** de la ville d'Ille sur Tet intervient dans l'habitat au titre du Permis de louer

La présente convention a pour objet d'habiliter la Ville d'Ille sur Tet à vérifier les critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants bénéficient d'une aide au logement<sup>1</sup> versée par la Caf sur le périmètre du permis de louer.

Cette convention permet à la ville d'Ille sur Tet de saisir la Caf des Pyrénées Orientales pour des situations de non-décence avérée. L'habilitation permet en outre à la Caf de prendre acte des rapports du délégataire retenu par délibération du conseil municipal de la ville d'Ille sur Tet comme éléments justificatifs de la conservation.

Cette convention détermine également la procédure mise en œuvre par le service **habitat** pour l'établissement des constats de décence des logements.

## **ARTICLE 2. CHAMP D'INTERVENTION**

Le service **habitat** de la ville d'Ille sur Tet communique dans le respect de la procédure détaillée dans l'article 3 :

- Des diagnostics vérifiant les critères de décence des logements et formule des constats relatifs à l'état des logements ;
- Des diagnostics après travaux

### **ARTICLE 3. VERIFICATION DES CRITERES DE DECENCE ET REALISATION DES CONSTATS DE NON DECENCE DU LOGEMENT**

La vérification des désordres est réalisée par l'instructeur du permis de louer du service lutte contre le logement indigne et le constat de décence est établi en référence aux désordres listés dans le décret du 30 janvier 2002.

A ce titre, la vérification des désordres du logement est réalisée par l'instructeur du permis de louer avec l'assurance que le locataire a été informé, par tout moyen permettant de s'assurer de la date certaine de la transmission de cette information, de la réalisation de la visite. Le locataire peut se faire représenter le jour de la visite.

Le constat transmis à la Caf par le service « lutte contre le logement indigne » sur la boîte fonctionnelle [habitat@caf66.caf.fr](mailto:habitat@caf66.caf.fr) comporte les éléments suivants :

- La description pièce par pièce des éléments observés ne répondant pas aux normes de décence, ou pouvant mettre en cause la sécurité physique ou la santé des occupants ainsi qu'un montage photographique (ou tout autre support visuel) portant notamment sur les anomalies ;
- L'indication des éléments à mettre en conformité (travaux à préconiser) en formalisant objectivement les désordres et leurs origines (défaut de conception du bâti, d'entretien du logement, d'entretien des parties communes ou d'un comportement des personnes résidant dans le logement).
- La synthèse des propos rapportés par l'allocataire ou son représentant, éventuellement des occupants présents ;
- Une mention indiquant s'il y a une présomption d'insalubrité, de péril ou d'insécurité concernant un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ;
- Une mention informant le locataire que :

*« Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la caisse d'allocations familiales ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la Caf (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHI auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent »*

- Les conclusions du constat sont transmises au locataire et au bailleur par la Caf

### **ARTICLE. 4 PERIMETRE D'INTERVENTION ET ENGAGEMENT**

**Dans le périmètre d'intervention de la ville d'Ille sur Tet dont les zones relatives aux dispositifs liés au permis de louer**

Le service habitat s'engage à :

- Communiquer les rapports de non-décence dès lors qu'une suspicion est constatée au cours d'une visite effectuée dans le cadre de procédures dont elle a compétence et les contrôles après travaux lorsque ces derniers ont été réalisés.
- Transmettre à la Caf dans un délai de maximum de 2 mois après transmission du signalement d'un rapport de contrôle suivant le modèle ci-joint en annexe n°1 que la Caf puisse appliquer la procédure de décence.

Les constats sont adressés à la Caf par le service habitat de la ville d'Ille sur Tet via l'adresse électronique **habitat@caf66.caf.fr**

**ARTICLE. 5 SUIVI DES ENGAGEMENTS ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION**

La ville d'Ille sur Tet communiquera un état récapitulatif des visites réalisées concluant à un rapport de non-décence et le nombre de contrôle après travaux dont le nombre de contrôles conformes.

Sur la base de ce bilan, la Caf réalisera une étude annuelle par requête des consignations et levées de non-décence.

**ARTICLE. 6 VERIFICATION DE L'EXPERTISE TECHNIQUE MOBILISEE PAR L'OPERATEUR**

Le service habitat de la ville d'Ille sur Tet en qualité d'organisme public intervenant au titre de la lutte contre l'habitat indigne, apporte les conditions requises en matière d'expertise professionnelle, de régularité au regard des obligations fiscales et sociales pour l'habilitation à réaliser des constats de non-décence des logements.

**ARTICLE 7 : MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être révisée, par avenant, conjointement décidé par les deux parties.

**ARTICLE 8 : RENOUELEMENT ET RESILIATION**

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.  
Son renouvellement fait l'objet de la signature d'une nouvelle convention.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir des formalités judiciaires, en cas de :

- Perte de la reconnaissance de l'expertise technique requise pour la vérification des critères de décence des logements ;

- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature du signataire tel qu'indiqué à l'article 5.

Accusé de réception en préfecture  
06-25-2024 11:14:44  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024



La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

La ville d'Ille sur Tet peut dénoncer la convention au plus tard trois mois avant la date de retrait souhaité.

## ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige résultant de la réalisation d'un diagnostic par le service lutte contre le logement indigne entre le locataire et le bailleur, peut être soumis en premier lieu à la commission départementale de conciliation. En cas d'échec de la conciliation, l'examen des contestations du bailleur ou du locataire sur le bien-fondé du résultat du diagnostic relève directement de la compétence directe des tribunaux d'instance.

## ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2027

La ville d'Ille sur Tet reconnaît avoir pris connaissance des modalités ci-dessus constitutives de la présente convention et les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à PERPIGNAN,

le / /

En 2 exemplaires

**Pour la Caisse d'Allocations  
Familiales des Pyrénées Orientales**

Pour la ville d'Ille sur Tet

Monsieur le Directeur

Monsieur le Maire

Pierre Marc BOISTARD

**W. BURGHOFFER**

# Attestation sur l'honneur délivré par la Caf à la ville d'Ille sur Tet à établir des constats de décence en application de l'article 5 du décret n° 2015-191 du 18 février 2015 relatif aux allocations de logement

Je soussigné **Pierre Marc BOISTARD directeur de la caisse d'allocations familiales de Perpignan** dont le siège social se trouve 112 rue du docteur Henri Ey, BP 49927, 66019, Perpignan cedex 9,

Atteste sur l'honneur que **le service habitat d'Ille sur Tet** bénéficie d'un agrément, pour établir des constats de non-décence, en date du **01/01/2025** en application du décret n°2015-191 du 18 février 2015 relatif aux allocations logement. Cette habilitation ne porte que sur les logements pour lesquels la **Caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales** verse une allocation de logement dans le périmètre du permis de louer et en référence à la délibération n°2021/67 du 23 septembre 2021, et expire le 31/12/2027.

Fait à Perpignan

Le XX/XX/2024

Monsieur le Directeur

Pierre Marc BOISTARD